



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Politiques de Sécurité Publique

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A  
EMPORTER A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2020**

N° 35.2020.07.08.001

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE,  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3321-1 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des débordements et des incidents dans le département ;

**CONSIDERANT** que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine :

- du lundi 13 juillet 2020 à 20h00 au mardi 14 juillet 2020 à 8h00,

- du mardi 14 juillet 2020 à 20h00 au mercredi 15 juillet 2020 à 08h00.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures sur l'ensemble du département.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 JUIL. 2020

Pour la préfète, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet.

  
Elise D'ABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.